

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 18 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu le rapport du 21 février 2001 concernant les mesures tarifaires prises pendant le
2^e semestre 2000²,

arrête:

Art. 1

La modification du 6 septembre 2000³ de l'ordonnance du 28 août 1996⁴ concernant
la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plas-
tiques est approuvée (annexe 1).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 5 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

1 RS 632.10
2 FF 2001 1243
3 RO 2000 2205
4 RS 632.113.96

Ordonnance concernant la suspension temporaire de droits de douane grevant les granulés de matières plastiques

Modification du 6 septembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 août 1996 concernant la suspension temporaire des droits de douane grevant les granulés de matières plastiques⁵ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 14 septembre 2002.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 septembre 2000.

6 septembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 632.113.96

**Ordonnance générale
sur les importations de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 31 mai 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 4, ch. 2, organisation du marché: animaux reproducteurs et semences de bovins, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁶ est complétée comme suit:

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (unités)
02.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2000	0102.1010 0102.9091	1500

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

31 mai 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 6 juillet 2000

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁷,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁸, est modifiée conformément à la version ci-jointe:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41	frais, non salé autre beurre	0405.1011 0405.1091	1100
07.41.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour l'an 2000	0405.1011 0405.1091	2000

II

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre⁹ est modifiée comme suit:

Art. 9 Disposition transitoire

Les 2000 tonnes de l'augmentation du contingent tarifaire 07.41 du 15 juillet 2000 sont attribuées aux producteurs de beurre conformément à l'art. 1, al. 3.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2000.

6 juillet 2000

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch

⁷ RS 910.1
⁸ RS 916.01
⁹ RS 916.357.1

Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 18 septembre 2000

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁰,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹¹, est modifiée conformément à la version ci-jointe:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41	frais, non salé autre beurre	0405.1011 0405.1091	1100
07.41.1	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour l'an 2000	0405.1011 0405.1091	2000
07.41.2	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour l'an 2000	0405.1011 0405.1091	1000

II

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre¹² est modifiée comme suit:

Art. 9 Disposition transitoire

Les 2000 tonnes de l'augmentation du contingent tarifaire 07.41 du 18 septembre 2000 sont attribuées aux producteurs de beurre conformément à l'art. 1, al. 3.

¹⁰ RS 910.1

¹¹ RS 916.01

¹² RS 916.357.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

18 septembre 2000

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 17 octobre 2000

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹³,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, n° 07.41 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁴, est complétée conformément à la version ci-jointe:

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif	Volume du contingent tarifaire (t)
07.41.3	Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour l'an 2000	0405.1011 0405.1091	2500

II

L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre¹⁵ est modifiée comme suit:

Art. 9 Disposition transitoire

Les 2500 tonnes (contingent tarifaire 07.41.3) de l'augmentation temporaire du contingent tarifaire 07.41 du 17 octobre 2000 sont attribuées aux producteurs de beurre conformément à l'art. 1, al. 3.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

17 octobre 2000

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

¹³ RS 910.1

¹⁴ RS 916.01

¹⁵ RS 916.357.1